



**PRÉFET
DE L'ARIÈGE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SOUS PRÉFECTURE DE PAMIER

Courriel : sp-pamiers@ariege.gouv.fr
C:\Users\faurna\AppData\Local\Temp\
AP_Elections_complementaires_08_2023.odt

Pamiers, le 24 août 2023

Arrêté préfectoral portant convocation des électeurs de la commune de Freychenet
les 5 et 12 novembre 2023 en vue de l'élection partielle complémentaire du conseil municipal

Le sous-préfet de l'arrondissement de Pamiers

Vu le code électoral, notamment les articles L247, L255-4, L260, L262, L270, L273, R.157-1 et
suivant, R 13, R14 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2121-2-1, L2121-3,
L2122-4, L2122-8, L2122-14, et L2121-15 ;

Vu la circulaire n°INTA1625463J du 19 septembre 2016 portant sur l'organisation des élections
partielles ;

Vu la circulaire n°INT12000661J du 16 janvier 2020 relativement au déroulement des
opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

Vu le décret du 4 juillet 2022 portant nomination de M. Jean-Baptiste MORINAUD en qualité
de sous-préfet de Pamiers,

Considérant l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à monsieur
Jean-Baptiste MORINAUD, sous-préfet de l'arrondissement de Pamiers et notamment son
article 3,

Considérant la démission du conseiller municipal de la commune de Freychenet monsieur
Olivier GARCIA, le 12/04/2021,

Considérant la démission de la conseillère municipale de la commune de Freychenet, madame
Elise DESSANDIER, le 31 juillet 2023,

Considérant la démission de la conseillère municipale de la commune de Freychenet, madame
Marie-Bénédictte FERTE, le 31 juillet 2023,

Considérant la démission de ses fonctions de première adjointe de la commune de Freychenet
de madame Annick PALOSSE, le 9 août 2023,

Considérant qu'il convient d'organiser une élection partielle complémentaire à l'effet de
compléter le conseil municipal de Freychenet, celui-ci ayant perdu quatre de ses membres par
l'effet de vacances survenues,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L270 du code électoral - en cas de
perte du tiers ou plus des membres du conseil municipal, l'assemblée des électeurs doit être
convoquée dans un délai maximal de trois mois,

A R R Ê T E

Article 1 :

Les électeurs et électrices de la commune de Freychenet sont convoqués le dimanche
5 novembre 2023 pour procéder à une élection partielle complémentaire afin de pourvoir
quatre (4) sièges au sein du conseil municipal.

Dans l'hypothèse d'un second tour, il y sera procédé le dimanche 12 novembre 2023.

Article 2 :

Les déclarations de candidatures devront être déposées à la sous-préfecture de Pamiers
26 rue Frédéric Soulié, aux dates et heures suivantes :

Pour le premier tour de scrutin :
du lundi 16 au jeudi 19 octobre 2023 de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 18 h 00

Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique n'est admis.

Au-delà de la date de clôture des déclarations, les candidats déclarés ne pourront pas retirer leur candidature, y compris entre les 2 tours de scrutins.

Si le nombre de candidats au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir, les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour pourront déposer une déclaration de candidature pour le second tour.

Dans ce cas, les candidatures pourront être déposées, en sous-préfecture de Pamiers, les :

Pour le second tour de scrutin :
du lundi 6 au mardi 7 novembre 2023 de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 18 h 00

Article 3 :

Sont appelés à participer au scrutin tous les électeurs inscrits sur les listes électorales.

Le vote aura lieu à partir des listes électorales principale et complémentaire extraites du Répertoire Électoral Unique et à jour des tableaux prévus aux articles R.13 et R.14 du code électoral.

Toutefois, seront admis à voter, quoique non inscrits, par application des articles L.62 et R.59 du code électoral, les électeurs porteurs d'une décision du Juge du tribunal d'instance ordonnant leur inscription, ou d'un arrêt de la Cour de cassation annulant un jugement qui aurait prononcé leur radiation.

En outre, cinq jours avant le scrutin, le maire publiera un tableau rectificatif de la liste électorale selon les modalités prévues par le code électoral.

Article 4 :

Le scrutin sera ouvert de huit (8) heures à dix-huit (18) heures dans le bureau de vote de la commune de Freychenet et le dépouillement suivra immédiatement la clôture du scrutin.

Article 5 :

L'élection se déroulera au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours. Nul ne sera élu au premier tour de scrutin s'il n'a pas réuni la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de voix égal au quart des électeurs inscrits.

Au second tour, l'élection aura lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats sera élu conformément à l'article L-253 du code électoral.

Article 6 :

Un procès-verbal des opérations électorales sera, pour chaque tour de scrutin, dressé en double exemplaire signé par tous les membres du bureau de vote : l'un d'entre-eux sera conservé à la mairie et l'autre sera transmis à la sous-préfecture de Pamiers conformément à l'article R69 du code électoral.

Un extrait de ce procès-verbal sera, en outre, immédiatement affiché par les soins du maire sur le panneau d'affichage de la mairie.

Article 7 :

Conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours contentieux peut être effectué par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 :

Le sous-préfet de Pamiers et le maire de la commune de Freychenet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Le sous-préfet de l'arrondissement de Pamiers
par suppléance

Catherine LUPION

